

**Arrêté de poursuite d'activité provisoire
d'un Etablissement Recevant du Public
Abbaye Royale**

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-5, R164-4 et R143-42,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 964 du 21 avril 2010 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu le procès-verbal de la visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 20 février 2023, à l'établissement Abbaye Royale,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé (PV ci-joint), ainsi que les suggestions de prescriptions émises dans le respect de l'article R. 143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que pour maintenir l'ouverture de l'établissement, la réalisation de certaines prescriptions est nécessaire afin de limiter les risques d'éclosion d'un sinistre ou de propagation d'un incendie, tout en améliorant l'évacuation des usagers,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'établissement Abbaye Royale de type L R et de 3ème catégorie sis 156 rue de l'Abbaye 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à poursuivre provisoirement son activité. Effectif maximum autorisé 630 (public : 630 – dont 107 en hébergement ; personnel : 0).

Article 2 : Les prescriptions 3, 4, 5, 6, 7 et 8, retenues au regard du procès-verbal de la commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique en date du 20 février 2023 (PV joint) devront être réalisées dans un délai de 18 mois à réception du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté provisoire s'applique jusqu'au 10 septembre 2024.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20230316-
2023_ST_13-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le

Publication dématérialisée :